



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Saint-Gilles (30)**

N°saisine : 010886/KK PP

Date : 6 février 2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°010886/KK PP ;**
- **révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Gilles (30) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;**
- **reçue le 19 décembre 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 janvier 2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Gilles (superficie de 153,7 km², 14 427 habitants en 2022) avec une augmentation de la population de 2 700 habitants à horizon 2033 et que Nîmes métropole procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune pour le mettre en cohérence avec la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Gilles prévoit :

- le maintien des zones raccordées à la station de traitement des eaux usées de la commune d'une capacité nominale de 24 000 équivalents habitants, conforme réglementairement en termes d'équipement, de performance et de collecte ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 2 « Secteur sud » destinée à accueillir 622 logements, l'OAP n° 3 « secteur Route de Nîmes » destinée à accueillir environ 75 logements et l'OAP n° 4 « secteur Croix d'Arquier » destinée à accueillir environ 36 logements ;
- le maintien du reste de la commune au sein du zonage non collectif ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir le nombre d'habitants supplémentaires de la commune de Saint-Gilles d'après sa projection démographique ;

Considérant que la commune compte 449 installations d'assainissement non collectif (ANC), que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a procédé à leur contrôle qu'il a classées 111 ANC conformes, 278 en état d'usage et 60 non conformes ;

Considérant que pour tout éventuel projet d'assainissement non collectif, il est demandé au pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Gilles (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Gilles (30), objet de la demande n°010886/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 05/02/2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Signé

Annie Viu
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation
environnementale**

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.